

## AVIS OFFICIELS — OFFICIËLE BERICHTEN

## SERVICES DU PREMIER MINISTRE

## Cellule de restructuration institutionnelle

8 JUIN 1989. — Circulaire n° 5. — Régime de permutation spécifique à certains membres du personnel de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi (Forem) ayant appartenu aux services centraux de l'Office national de l'emploi

1. Des membres du personnel des services centraux de l'Office national de l'emploi ont été transférés d'office l'emploi ou à l'Office régional bruxellois de l'Emploi, par le biais de la permutation de membres du personnel. La réglementation prévoit la possibilité d'un retour à l'Administration centrale de l'Office national de l'emploi ou à l'Office régional bruxellois de l'Emploi, par le biais de la permutation de membres du personnel. Ces permutations ne peuvent toutefois avoir lieu qu'après la fixation du siège administratif de ces services centraux, et pour autant qu'il soit fixé en dehors de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.
2. L'Exécutif régional wallon a décidé, le 16 février 1989, de fixer le siège de l'organisme à Charleroi et d'y établir son administration centrale. Cette décision a été publiée au *Moniteur belge* du 9 mai 1989. Pour pouvoir entamer la procédure de permutation, il fallait encore fixer la date du début de la période de trente jours durant laquelle les membres du personnel concernés peuvent introduire une demande de permutation. Par l'arrêté royal du 6 juin 1989, cette date a été fixée au 15 juin 1989. Concrètement, cela signifie que les intéressés disposent au plus tard jusqu'au 15 juillet 1989 inclus, du temps nécessaire pour introduire leur demande.
3. Qui peut introduire une telle demande?  
La demande peut être introduite par tous les membres du personnel qui appartenaient aux services centraux de l'O.N.Em., lors de leur transfert à la Région wallonne et à la Communauté française, le 1<sup>er</sup> mars 1989 à condition qu'ils n'aient obtenu aucune promotion, ni changement de grade au sein du Forem (il est fait exception pour la promotion obtenue en application du principe de la carrière plane).
4. Ne peuvent introduire une telle demande?
  - Les membres du personnel qui appartenaient aux services extérieurs de l'O.N.Em.;
  - les chômeurs mis au travail;
  - tous les autres membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon et des Services de l'Exécutif de la Communauté française.
5. Procédure à suivre
  - Les membres du personnel intéressés doivent utiliser les formulaires annexés à la présente circulaire. Ils mentionnent dans leur demande, selon le cas, l'O.N.Em. ou l'O.R.B.Em. où ils souhaitent être affectés. Le cas échéant, ils mentionneront leur ordre de préférence.
  - Il y a lieu de noter que toute autre destination mentionnée dans la demande, ne pourra être prise en compte. Lors du traitement de la demande, il ne sera pas tenu compte non plus de souhaits spécifiques tels que la mention d'une résidence administrative autre que Bruxelles-Capitale ou d'un service précis au sein de l'organisme demandé. La demande qui contiendrait de telles spécifications sera considérée comme valable, sans prendre en considération ces desiderata. La réglementation prévoit en effet uniquement l'affectation à l'Administration centrale de l'Office national de l'emploi ou à l'Office régional bruxellois de l'emploi.
6. Procédure relative à la demande.
  - 6.1. Introduction de la demande.  
Les agents doivent introduire une demande en double exemplaire auprès du fonctionnaire-dirigeant du Forem. L'un suivra la voie hiérarchique et sera conservé au sein du Forem. L'autre exemplaire sera envoyé simultanément par lettre recommandée à la poste directement au fonctionnaire-dirigeant qui la transmettra au Premier Ministre. La date du dépôt de l'envoi recommandé fera foi. Le dépôt pourra être fait à partir du 15 juin 1989 jusqu'au 15 juillet 1989 inclus. Les formulaires ci-annexés (annexes n° 1 et 2) seront les seuls utilisés par les membres du personnel.
  - 6.2. Durée de validité de la demande.  
Les demandes conformes à la présente circulaire, demeurent valables, tant qu'elles ne sont pas satisfaites, tant qu'elles ne sont pas retirées ou tant que les intéressés n'ont pas obtenu un changement de grade ou une promotion sauf si la promotion est obtenue en application du principe de la carrière plane.
  - 6.3. Retrait de la demande.  
Le retrait de la demande s'effectue selon la même procédure que l'introduction et en deux exemplaires.
7. Opposition  
Dans l'intérêt du service, la demande d'un membre du personnel occupant un grade du niveau 1 ou d'un grade d'un niveau inférieur pour lequel une qualification spéciale ou un diplôme spécial est requis, peut être bloquée durant trois ans au maximum. L'intéressé doit être informé de cette décision. S'il occupe un grade du rang 10 ou inférieur, il peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Commission de recours instituée auprès des Services du Premier Ministre, dans les trente jours de la notification de cette décision. (Arrêté ministériel du 5 mars 1980, modifié par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1983). Ce recours est à envoyer par lettre recommandée à la poste, aux « Services du Premier Ministre — Cellule de restructuration institutionnelle : Commission de recours, rue de la Loi 16, à 1000 Bruxelles ». Le Premier Ministre transmettra les recours. La décision de la Commission est sans appel.

**8. Réalisation de la permutation**

- Le Premier Ministre est chargé de veiller à la réalisation concrète des permutations. Pour ce faire, il effectuera, par l'intermédiaire des ministres de tutelle intéressés, un appel aux candidatures à l'O.N.Em. et à l'O.R.B.Em, en vue de satisfaire les demandes valables introduites en application de la présente circulaire. Ensuite, il dressera des listes d'attente des demandeurs des deux côtés en les classant selon les critères fixés par l'arrêté royal du 30 juin 1982. Les permutations se feront ensuite, suivant l'ordre de ces listes, entre les membres du même grade. Le Premier Ministre communique les noms des membres du personnel permutable aux ministres de tutelle concernés d'une part, et au Ministre compétent de l'Exécutif régional wallon d'autre part. Les autorités compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent simultanément un acte portant la nouvelle désignation.
- Les membres du personnel ainsi permutés doivent occuper leur nouvel emploi dans les trente jours suivant la notification de leur nouvelle affectation.
- Il y a lieu de noter que, dans ce dernier cas, chaque agent acquiert le statut administratif et pécuniaire de l'organisme dans lequel il est permuté.

**9. Demandes non satisfaites par permutation**

Si les listes d'attente ne comportent plus de candidat adéquat à la permutation, les membres du personnel dont la demande est demeurée valable, sont mis à la disposition du Service de réaffectation du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique. Ils sont alors réaffectés, conformément aux dispositions réglant la mobilité d'office de l'arrêté royal du 22 octobre 1982 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics, dans une administration ou autres services des ministères ou dans un organisme d'intérêt public national soumis à l'arrêté précité, situé à Bruxelles et non visé par la loi du 28 décembre 1984.

Bruxelles, le 8 juin 1989.

Le Premier Ministre,  
W. Martens.

## Annexe 1

Exemplaire à envoyer par recommandé au fonctionnaire-dirigeant du Forem

**DEMANDE DE PERMUTATION**

Dans le cadre de l'arrêté royal du 17 novembre 1986 (article 5)

Nom et prénoms : .....

Adresse : .....

Date de naissance : .....

Service d'origine (pour les agents transférés) : .....

Grade : ..... Rang : .....

Niveau : .....

Qualité : définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel (1)

Ancienneté de service : ..... A ..... M  
(au 15 juin 1989)

Ancienneté de grade : ..... A ..... M  
(au 15 juin 1989)

Date d'entrée en service à l'O.N.Em  
(dans un emploi à temps plein  
sans interruption volontaire) : (2) .....

Le soussigné demande à être affecté :

1. à l'O.N.Em.

2. à l'O.R.B.Em (3)

Date : .....

Signature : .....

Le soussigné, chef de service, du personnel, confirme que les données précitées sont exactes.

Date : .....

Grade et signature :

(Cachet du service)

Opposition éventuelle

Oui/non

Date de la notification :

(1) biffer les mentions inutiles

(2) uniquement pour les membres du personnel non nommés à titre définitif

(3) biffer la mention inutile s'il y a lieu

## Annexe 2

Exemplaire à transmettre par la voie hiérarchique

**DEMANDE DE PERMUTATION**Dans le cadre de l'arrêté royal du 17 novembre 1986 (article 5)

Nom et prénoms : .....

Adresse : .....

Date de naissance : .....

Service d'origine (pour les agents transférés) : .....

Grade : ..... Rang : .....

Niveau : .....

Qualité : définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel (1)

Ancienneté de service : ..... A ..... M  
(au 15 juin 1989)

Ancienneté de grade : ..... A ..... M  
(au 15 juin 1989)

Date d'entrée en service à l'O.N.Em  
(dans un emploi à temps plein  
sans interruption volontaire) : (2) .....

Le soussigné demande à être affecté :

1. à l'O.N.Em.

2. à l'O.R.B.Em (3)

Date : .....

Signature : .....

Le soussigné, chef de service, du personnel, confirme  
que les données précitées sont exactes.

Date : .....

Grade et signature :

(Cachet du service)

Opposition éventuelle

Oui/non

Date de la notification :

(1) biffer les mentions inutiles

(2) uniquement pour les membres du personnel non nommés à titre définitif

(3) biffer la mention inutile s'il y a lieu

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Institut belge de normalisation (IBN)

Enregistrement de normes belges

Conformément au § 5 de l'arrêté royal du 30 juillet 1976, relatif à l'homologation et l'enregistrement des normes rendues publiques par l'Institut belge de normalisation, cet Institut annonce l'enregistrement des normes belges ci-après. Les indicatifs de ces normes doivent être précédés du sigle « NBN ».

C 73-335-1 Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues — Règles générales (2e éd.) — origine : EN 60 335-1

C 73-335-3 Addendum 1 à NBN C 73-335-3 (1e éd.) : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues — Règles particulières pour les fers à repasser électriques (1e éd.) — origine : HD 253 S3 + AM 1

## MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN

Belgisch Instituut voor normalisatie (BIN)

Registratie van Belgische normen

Overeenkomstig § 5 van het koninklijk besluit van 30 juli 1976 betreffende de bekrachtiging en de registratie van de door het Belgisch Instituut voor normalisatie openbaar gemaakte normen, kondigt dit Instituut de registratie aan van de hierna volgende Belgische normen. De aanwijzers van deze normen dienen voorafgegaan te worden door het letterwoord « NBN ».

C 73-335-1 Veiligheid van de toestellen voor elektrohuishoudelijk en aanverwant gebruik — Algemene regels (2e uitg.) — oorsprong : EN 60 335-1

C 73-335-3 Addendum 1 bij NBN C 73-335-3 (1e uitg.) : Veiligheid van de toestellen voor elektrohuishoudelijk en aanverwant gebruik — Bijzondere regels voor elektrische strijkijzers (1e uitg.) — Oorsprong : HD 253 S3 + AM 1